

# ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE VOREPPE

## Règlement intérieur

### CHAPITRE I - Définition et objectifs

**Article 1** - L'Ecole de Musique de VOREPPE est un établissement en régie municipale directe dont la vocation est l'enseignement musical.

**Article 2** - Les missions de l'école sont :

- D'assurer l'initiation à la musique
- D'assurer la formation à une pratique approfondie de la musique, conduisant chaque élève à l'autonomie en vue d'une pratique amateur
- De se situer en amont des CRR pour préparer une éventuelle orientation professionnelle
- De participer à l'activité culturelle de la Ville

**Article 3** - Les droits d'inscriptions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

**Article 4** - L'Ecole de Musique garantit un niveau qualitatif correspondant aux normes définies sur le plan National par la Direction de la Musique.

### CHAPITRE II - Structure et organisation

**Article 5** - L'École de Musique est placée sous l'autorité du maire de Voreppe. Son fonctionnement administratif est contrôlé par la Ville. Son activité pédagogique et musicale s'établit en relation avec l'inspection de la musique déléguée par le Ministère de la Culture.

**Article 6** – Un Conseil d'Ecole assure le lien entre le l'école, les parents d'élèves et les élèves. Ce Conseil est composé de membres de droit (élu à la culture, directeur de l'école et directeur du service culturel gestionnaire) et de membres élus (délégués de parents d'élèves, élèves, enseignants titulaires et vacataires). Il est présidé par l'élu chargé de la Culture. Il émet des avis consultatifs et il se réunit tout au long de l'année scolaire. La durée du mandat est de deux ans.

**Article 7** - Le Directeur est nommé par le Maire de Voreppe, il est placé sous son autorité ou sous celle de son représentant par délégation et sous celle du Directeur du Service Culturel gestionnaire. Le Directeur exerce une autorité directe sur l'ensemble des personnels enseignants, administratifs, et techniques.

Il assure l'exécution des arrêtés et règlements en vigueur concernant son établissement, et est responsable du fonctionnement de l'Ecole. Il définit l'orientation des études, en assure l'organisation et le contrôle.

Le Directeur est donc habilité à prendre les mesures nécessaires à cet effet, après accord de sa hiérarchie.

### CHAPITRE III - Equipe pédagogique

**Article 8** - Le corps enseignant est constitué de professeurs d'enseignement artistique titulaires ou stagiaires et d'assistants principaux d'enseignement artistique titulaires, stagiaires ou non titulaires.

Les enseignants sont des fonctionnaires territoriaux et comme tels soumis aux dispositions législatives applicables aux personnels des collectivités territoriales.

Le recrutement et la nomination du personnel enseignant s'effectuent conformément aux décrets de la fonction publique territoriale en vigueur.

**Article 9** - Le personnel enseignant est responsable de la discipline à l'intérieur des classes pendant les cours.

Les cours sont donnés dans les locaux de l'Ecole ou dans les locaux annexes habilités, notamment les écoles élémentaires associées : groupes scolaires Acharde, Debelle, Stendhal et Stravinsky.

**Article 10** - Les enseignants ne peuvent modifier leurs horaires de cours ou le choix de leur salle de cours sans autorisation de l'administration.

Seuls pourront être retenus comme motifs valables de modification la participation :

- à un concert et à ses répétitions
- à un jury de concours ou d'évaluation
- à un stage dans le cadre de la formation continue
- à un concours en tant que candidat

Dans les trois premiers cas, ces modifications peuvent être refusées si la Direction estime qu'elles contrarient le bon fonctionnement des classes.

**Article 11** - Les enseignants ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux de l'Ecole de Musique pour donner des leçons particulières. Ils ne peuvent également pas donner des cours particuliers dans l'enceinte de l'école à leurs propres élèves inscrits.

**Article 12** - Les enseignants sont tenus de préparer les élèves pour les auditions, concerts, et autres manifestations organisées par l'Ecole de Musique.

**Article 13** - Les évaluations de formation musicale peuvent être délégués aux enseignants de formation musicale mais restent sous l'autorité pédagogique et le contrôle du Directeur.

**Article 14** - Les congés des enseignants sont ceux des enseignants de l'Education Nationale. Les enseignants doivent être disponibles quelques jours avant la reprise des cours afin de participer aux réunions pédagogiques de début d'année, et sont présents jusqu'au dernier jour de l'année scolaire. Les premiers jours de l'année scolaire sont consacrés dans la limite des heures d'enseignement dues :

- à la réunion de pré-rentrée
- à l'accueil et l'information des élèves et de leurs parents
- aux réunions pédagogiques
- à la constitution des emplois du temps

**Article 15** - Les enseignants n'acceptent en cours que les élèves régulièrement inscrits.

## CHAPITRE IV - Admissions et tarifs

**Article 16** - Les réinscriptions se font à la fin de l'année scolaire ; les nouvelles admissions se font elles en début d'année pendant les jours et horaires prévus à cet effet. Les dates d'inscriptions et de réinscriptions font l'objet d'une publication préalable par voie de presse et par voie d'affichage à l'Ecole de Musique.

Toute nouvelle inscription se fait dans la limite des places disponibles, en particulier dans les disciplines les plus demandées.

Les conditions des nouvelles admissions s'établissent comme suit :

- L'entrée en classe instrumentale se fait sur avis d'un collège d'enseignants, en concertation avec le Directeur et selon la capacité d'accueil. L'âge minimum est fixé à 7 ans, sauf exception. La priorité est donnée aux enfants et aux Voreppins.
- Le cursus d'éveil musical est réservé aux enfants de cinq et six ans.
- L'inscription définitive est subordonnée à l'acquittement des droits d'inscription. En cas d'arrêt de l'activité musicale, ces droits ne pourront être remboursés que si la demande écrite de remboursement est effectuée avant le 31 octobre de l'année scolaire en cours. Le remboursement sera alors effectué au prorata du nombre d'heures de cours suivies par l'élève.
- Les droits d'inscription sont calculés selon le quotient familial et le cycle instrumental de l'élève.

## CHAPITRE V – Scolarité

**Article 17** - Les horaires et les effectifs des cours sont fixés en début d'année scolaire par le Directeur, en collaboration avec les enseignants concernés.

**Article 18** - Un élève ne peut pas changer d'enseignant en cours d'année sans l'approbation écrite des deux enseignants et de la direction.

**Article 19** - L'assiduité des élèves est contrôlée. Les enseignants ont le devoir de remplir un bulletin d'absence à chaque fois qu'un élève ne se présente pas à un cours, qu'il ait prévenu ou non l'administration au préalable.

**Article 20** - Pour des raisons de discipline ou d'absences, les enseignants peuvent demander qu'un

avertissement soit adressé à un élève. Celui-ci est donné par le Directeur.

**Article 21** - Un élève qui sans raison valable manque trois cours consécutifs sans contacts réguliers avec l'école de musique peut faire l'objet d'un avertissement (adressé à son tuteur légal s'il est mineur).

Un élève pourra être exclu de l'établissement :

- s'il manque plus de cinq cours consécutifs sans justificatif valable
- s'il ne se présente pas aux évaluations et concerts organisés sans justificatif valable
- s'il fait l'objet de plusieurs avertissements consécutifs au cours d'une année scolaire.

**Article 22** - Le cursus pédagogique s'organise selon trois cycles. Le premier cycle comprend quatre années de formation musicale et cinq années de pratique instrumentale. Le second cycle comprend trois ans de formation musicale et quatre ans de pratique instrumentale. Le troisième cycle comprend deux années de pratique instrumentale et deux années de formation musicale facultative. Elle est cependant nécessaire à l'entrée en troisième cycle spécialisé, deux années qui concluent le cursus complet.

Un cycle complet comprend en outre la participation aux orchestres et ateliers dédiés.

**Article 23** - L'année scolaire se divise en deux semestres. Le changement de semestre intervient la première semaine du mois de février, et marque la transition entre les orchestres et les ateliers "Musique d'ensemble" pour les élèves de second cycle.

**Article 24** - Temps de cours :

La durée des cours instrumentaux hebdomadaires est fixée à 30 minutes pour le premier cycle, 40 minutes pour le second cycle et 50 minutes pour le troisième cycle. Une majoration de 10 minutes est accordée aux dernières années des deux premiers cycles, soit 40 minutes de cours en fin de cycle 1, et 50 minutes en fin de cycle 2.

La durée des cours de formation musicale est de 1 heure pour les deux premières années de cycle 1, 1 heure et 15 minutes pour les années 3 et 4 de cycle 1, 1h et 30 minutes en cycle 2 et 2 heures en cycle 3.

La formation musicale jazz comprend deux niveaux, dont les cours durent 1 heure et 1 heure trente.

Les cours d'orchestres et ateliers durent tous une heure et demie, hormis le cours d'orchestre à cordes premier cycle et l'atelier d'initiation à l'improvisation qui durent une heure.

Les ateliers "Découverte" du second cycle débutent au deuxième semestre de l'année. Ils ne correspondent pas tous à l'horaire de l'orchestre du premier semestre. Un changement d'emploi du temps est donc à prévoir en cours d'année concernant les pratiques collectives du second cycle. Afin de respecter le fonctionnement pédagogique favorisant l'ouverture stylistique, il est convenu qu'un élève ne doit pas choisir chaque année le même atelier « Découverte ».

**Article 25** – Evaluations :

Les enseignants de l'Ecole de musique sont responsables de l'évolution et de l'évaluation de leurs élèves.

Le changement de cycle est soumis à plusieurs critères d'évaluation : évaluation instrumentale devant jury, évaluation de formation musicale et contrôle continu résultant de la concertation des différents enseignants de chaque élève. La participation active de l'élève à divers ensembles et projets de l'école est une condition nécessaire à la validation du cycle.

Pour passer en cycle supérieur, l'élève doit satisfaire les trois critères définis ci-dessus, et ainsi respecter le fonctionnement pédagogique tripartite.

Concernant la pratique instrumentale, seul le passage de cycle fait l'objet d'une évaluation devant jury. Le choix de présenter ou non un élève revient à l'enseignant. Sur demande d'un enseignant il est possible qu'une audition commentée annuelle intra-cycle soit organisée. Cette dernière sera considérée comme un outil pédagogique, et ne fera en aucun lieu office d'évaluation.

Les évaluations écrites et orales en formation musicale ont lieu chaque année. Elles doivent être conformes au programme établi par les enseignants en début d'année.

Les épreuves des évaluations sont proposées au directeur par les enseignants.

**Article 26** – Jurys :

Les jurys d'évaluations instrumentaux sont constitués par le Directeur et l'équipe enseignante et doivent comprendre :

- Le Directeur ou son représentant (personne qualifiée)
- Au moins un spécialiste de la discipline, extérieur à l'établissement.

La qualité de membre de jury est honorifique, les membres extérieurs à l'école de Musique sont remboursés de leur frais de déplacement et de séjour (s'il y a lieu) sur la base du barème des frais de mission de la Fonction Publique.

Les appréciations décernées et les conclusions apportées par le jury sont notifiées dans un bulletin signé par les membres du jury. Les délibérations ont lieu à huis clos. Le jury peut délivrer un avis « favorable » ou « défavorable » au passage en cycle supérieur. Il peut également émettre un avis « réservé ». La validation du cycle instrumental de l'élève dépendra alors du contrôle continu, et de la décision du conseil de classe réunissant les enseignants concernés.

Le Directeur juge de l'opportunité d'admettre le public à ces examens.

**Article 27** – Hors cursus :

L'administration et l'équipe pédagogique se réservent le droit de placer en « hors cursus » à la rentrée de

septembre un élève ne suivant qu'un cours instrumental hebdomadaire (sans formation musicale<sup>1</sup> ni pratique collective), ou ne participant pas aux évaluations.

Un élève adulte est également placé en hors cursus après un certain nombre d'années passées dans un cycle d'enseignement, sans validation de fin de cycle :

- 6 ans en cycle 1
- 5 ans en cycle 2
- 3 ans en cycle 3

La réinscription d'un élève hors cursus n'est plus automatique. L'élève, prévenu par l'équipe enseignante à la fin de l'année scolaire pourra s'il le désire constituer un nouveau dossier d'inscription à la rentrée de septembre. Il ne sera alors pas considéré comme prioritaire<sup>2</sup>.

**Article 28** - Les familles reçoivent en fin d'année un bulletin récapitulatif des résultats des évaluations, du contrôle continu, ainsi que les appréciations des différents enseignants et jurys.

**Article 29** - La fréquentation d'un ensemble ou orchestre est obligatoire chaque année de la formation, et ce jusqu'à la fin du troisième cycle spécialisé.

**Article 30** - L'absence à une évaluation entraînera la nécessité de se présenter à nouveau l'année suivante.

**Article 31** - Les parents des élèves mineurs ne sont acceptés dans les cours individuels de leurs enfants qu'après acceptation des enseignants concernés.

**Article 32** - Un calendrier de l'année scolaire comprenant les dates de vacances et les périodes d'évaluations est communiqué par voie d'affichage dans les locaux de l'Ecole de Musique.

## CHAPITRE VI – Elèves

**Article 33** - Il est rigoureusement interdit aux élèves, sauf autorisation de l'enseignant ou du Directeur, de quitter la classe.

**Article 34** - Tout élève peut se produire publiquement en se prévalant de sa condition d'élève de l'Ecole de Musique de Voreppe sous réserve d'obtenir l'autorisation écrite de son professeur visée par le Directeur.

**Article 35** - Un congé d'un an peut être accordé à un élève par le Directeur. Cette mesure n'est applicable qu'une seule fois par discipline sur toute la durée de la scolarité de l'élève. Quelle que soit la date de la demande, le congé se termine à la fin de l'année scolaire en cours.

**Article 36** - L'assiduité des élèves à l'ensemble des cours mentionnés dans le règlement est indispensable. Les familles doivent tenir compte, lors de l'inscription d'un élève, de l'investissement personnel nécessaire aux exigences d'un enseignement musical complet.

**Article 37** - Pendant toute la durée des études, les élèves sont tenus de prêter leur concours à toute forme d'activité musicale organisée par l'école (auditions, concerts, projets, spectacles...)

**Article 38** - Les parents sont responsables de leurs enfants mineurs lorsque ceux-ci sont en attente d'un cours dans l'enceinte de l'Ecole de musique, ou s'ils restent à l'Ecole après la fin des cours.

**Article 39** - Les élèves se doivent d'adopter une attitude tolérante et respectueuse au sein de l'école. Tout dégât causé par un élève aux locaux et matériel engage la responsabilité de ses parents ou de l'élève s'il est majeur.

**Article 40** - L'Ecole de musique n'est pas responsable des élèves lorsqu'un enseignant est absent. Les familles sont prévenues à l'avance lorsqu'un cours ne peut avoir lieu.

**Article 41** - Les salles de l'école peuvent être utilisées par les élèves pour travailler ou pour des répétitions de projets internes. Dans ce cas, ils doivent scrupuleusement respecter les horaires qui leur sont affectés.

## CHAPITRE VII : Dispositions diverses

### Article 42 – Locations d'instruments

Un certain nombre d'instruments est mis à la disposition des élèves. La location est accordée à la demande de l'enseignant pour une durée maximale de trois ans, priorité étant donnée aux nouveaux instrumentistes.

Le montant de la cotisation est fixé par délibération municipale. Il est payable en une seule fois après signature de cette convention. Le montant de la location est dû pour l'année scolaire : quelque soit la date de prise d'effet, il ne pourra pas être restitué, même si l'élève renonce en cours d'année scolaire à l'utilisation de l'instrument qu'il a loué et/ou s'il arrête ses études.

L'instrument loué est placé sous l'entière responsabilité du bénéficiaire de la location.

1 Cette condition ne s'applique pas aux élèves ayant déjà validé une fin de second cycle de formation musicale

2 Cette mention a un effet rétroactif sur chaque parcours d'élève depuis sa première inscription à l'école de musique. Un parcours « hors cursus » est limité à deux années scolaires.

Les réparations éventuelles dues à un mauvais usage de l'instrument, ainsi que la révision annuelle complète seront à la charge du bénéficiaire de la location. Elles devront être effectuées par un professionnel qui délivrera une attestation de moins de trois mois à présenter lors de la restitution ou du renouvellement. Le locataire s'engage à assurer l'instrument loué ainsi que ses accessoires. Une attestation d'assurance sera demandée au moment de la mise à disposition de l'instrument.

**Article 43 – Mises à disposition d'instruments**

Certains instruments peuvent faire l'objet d'une mise à disposition pour une période d'un trimestre, avec avis pédagogique de l'enseignant concerné.

L'instrument mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité du bénéficiaire.

Les réparations éventuelles dues à un mauvais usage de l'instrument seront à la charge du bénéficiaire. Elles devront être effectuées par un professionnel qui délivrera une attestation à présenter lors de la restitution.

Le bénéficiaire s'engage à assurer l'instrument ainsi que ses accessoires. Une attestation d'assurance sera demandée au moment de la mise à disposition de l'instrument.

**Article 44** - Il est de la responsabilité des familles de veiller à ce que chaque enfant soit couvert par une assurance individuelle, en particulier en matière de responsabilité civile.

**Article 45** - Il est rigoureusement interdit d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement tout objet ou produit dangereux de nature à mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

**Article 46** - reprographie

Les enseignants sont tenus d'apposer le timbre SEAM sur les photocopies qu'ils remettent à leurs élèves. Lors des auditions publiques, concerts ou évaluations, l'utilisation des partitions originales est obligatoire.

**Article 47** - Modification du règlement. Le Maire est habilité à prendre toute dérogation temporaire qui pourra être rendue nécessaire par les circonstances.

Hôtel de ville – 1 place Charles de Gaulle – BP147 - 38343 Voreppe cedex  
Tél 04 76 50 47 47 – fax 04 76 50 47 48 – [voreppe@ville-voreppe.fr](mailto:voreppe@ville-voreppe.fr) – <http://www.voreppe.fr>

